
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2024-258

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION PLACE CLAUDE MONET COTE NORD OUEST
A PARTIR DU 25 NOVEMBRE 2024 JUSQU'AU 03 FEVRIER 2025
« PHASE 2- TRAVAUX DE TERRASSEMENT, PLANTATIONS, POSE DE MOBILIERS »**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

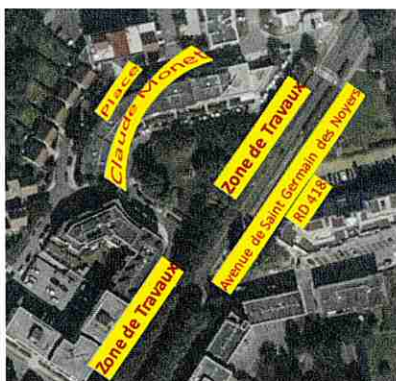
Vu la demande présentée le 08 Novembre 2024, par madame DESENNE Stéphanie représentante de l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE**,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de terrassement, plantations et pose de mobiliers de la place Claude Monet, (phase 2) il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **25 Novembre 2024 jusqu'au 03 Février 2025**, l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE** est autorisée à intervenir, Place Claude Monet « coté nord-ouest », 77400 Saint Thibault des Vignes – pour effectuer des travaux d'aménagement et d'espaces verts (Phase 2) de la place Claude Monet. **Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords des chantiers sous peine d'enlèvement et la circulation réglementée.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement – (Plan Joint)



ARTICLE 3: La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE – 8 Rue Philippe Lebon– 77500 CHELLES**

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée des chantiers,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE**

ARTICLE 7 : Le nettoyage des chantiers sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire, empêché
1^{er} adjoint au maire
Le maire, Christian PLUMARD
Sinclair VOURIOT.

